

## Arrêt

**n° 127 898 du 6 août 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 124 393 du 22 mai 2014 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- les difficultés « à se renseigner sur les recherches menées à son encontre » ne permettent nullement de dissiper les incohérences relevées dans la décision au sujet des craintes que lui inspireraient les notables du village et son oncle ;
- aucune des considérations énoncées au sujet du décès de sa sœur en décembre 2013 et des deux arrestations de son épouse en mai 2013 et en février 2014, ne permet de comprendre pourquoi la partie requérante - qui plus est assistée des mêmes avocats - n'a pas fait état de ces graves incidents devant le Conseil dont l'audience n'a eu lieu que le 28 mars 2014 et dont l'arrêt n'a été prononcé que le 22 mai 2014 ;
- aucune des considérations énoncées au sujet de l'agression de son épouse en avril 2014 n'occulte le constat que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de relier cette agression à son récit, le certificat médical du 15 avril 2014 produit en la matière ne contenant aucune donnée précise - et encore moins de « constatations du médecin » - quant à l'identité et aux mobiles des agresseurs ;
- l'absence de « rapport CEDOCA » mentionnant « que les convocations devraient contenir des motifs » ne change rien au constat que les trois convocations produites ne comportent aucun motif précis (« Pour les nécessités d'une enquête » judiciaire ou administrative non autrement explicitée), de sorte que ces seuls documents ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel ;
- les documents annexés à la requête ne sont pas davantage de nature à infirmer les considérations qui précèdent : d'une part, les deux lettres manuscrites émanent de proches (en l'occurrence : la fille et l'oncle de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité - la seule copie de carte d'identité scolaire d'un des signataires étant insuffisante à cet égard - ni ne permet de s'assurer des conditions dans lesquelles ils les ont rédigés ; d'autre part, le faire-part de décès ne fournit aucune indication permettant d'établir objectivement un lien entre ce décès et le récit de la partie requérante.

Ces constats précités autorisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés en l'espèce, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent quant à eux sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

- s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;
- s'agissant de la violation de son « droit d'être entendu », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 13 juin 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa

nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *ewe*, langue choisie lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 4 juin 2014) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante avait déjà été dûment - et longuement - entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 8 mars 2013 pendant plus de quatre heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en l'espèce ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable » et « ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales et la signature - serait-elle d'une lecture difficile - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention réglementaire de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Par voie de conséquence, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document produit par la partie requérante à l'audience du 6 août 2014 (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le compte-rendu médical du 4 août 2014 concernant son épouse décrit des problèmes passablement anodins (« *palpitation, insomnie, brûlure gastrique* »), énonce un diagnostic très peu significatif (« *Gastrite* » et « *Anxiété* »), et est totalement muet quant aux faits à l'origine d'un tel état de santé.

2.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM